Recours introduit le 2 mars 2017 — Anastassopoulos e.a./Conseil et Commission

(Affaire T-147/17)

(2017/C 202/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Nikolaos Anastassopoulos (Nea Erythraia, Grèce), Aristeidis Anastassopoulos (Nea Erythraia), Alexia Anastassopoulos (Nea Erythraia), Maria-Myrto Anastassopoulos (Nea Erythraia), Sophie Velliou (Kifissia, Grèce) (représentants: K. Floros et M. Meng-Papantoni, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer la présente requête recevable et fondée;

— faire droit à leurs demandes de dommages-intérêts, en allouant, à la première partie requérante le montant de 123 442 euros, à chacune des trois suivantes le montant de 61 721 euros et à la cinquième le montant de 120 900 ou subsidiairement, les montants de 38 227,20 euros, de 19 107,60 euros et de 37 440 euros, respectivement, majorés, dans tous les cas des intérêts moratoires;

— condamner la défenderesse aux dépens, quelle que soit l'issue du litige

Moyens et principaux arguments

A l'appui du recours, les parties requérantes invoquent une violation du principe fondamental de l'interdiction des discriminations, dans son volet exigeant le traitement différent de situations différentes, ainsi que de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «Charte»), qui concrétise ledit principe.

En invoquant des pertes financières importantes du fait de la soumission à la loi 4050/12, également appelée «PSI» (*Private Sector Investment*), de leurs obligations d'État, elles se plaignent d'avoir reçu le même traitement (y compris le même taux de *haircut*) que les personnes morales, notamment banques et fonds spécialisés, en dépit de leurs différences fondamentales.

Elles imputent ceci au Président de l'Eurogroupe et/ou à l'Eurogroupe en tant que tel, qui auraient interdit non seulement l'exemption des personnes physiques du *haircut*, mais aussi toute mesure compensatoire ultérieure, ainsi qu'à la Commission qui aurait donné son accord et consentement à une telle violation du principe précité et de l'article 21 de la Charte, en dépit de l'obligation que lui impose l'article 17 TUE, tel qu'interprété par l'arrêt du 20 septembre 2016, Ledra Advertising e.a./Commission et BCE (C-8/15 P à C-10/15 P, EU:C:2016:701).

Recours introduit le 3 avril 2017 — FVE Holyšov I e.a./Commission

(Affaire T-217/17)

(2017/C 202/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): FVE Holyšov I e.a. (Prague, République tchèque) (représentant(s): A. Reuter,,H. Wendt, C. Bürger, T. Christner, W. Schumacher, A. Compes et T. Herbold, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision C(2016) 7827 final de la Commission, du 28 novembre 2016, Aide d'État SA.40171 (2015/NN) ([1]), concernant la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en République tchèque; et

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen soutenant que, par sa lette de juillet 2004 aux associations de l'industrie pertinentes, la défenderesse avait déjà décidé que le régime de promotion des énergies renouvelables de la République tchèque ne constituait pas une aide d'État et que, en droit, la défenderesse est liée par sa décision, qu'elle n'a pas révoquée et qu'elle n'est pas autorisée à révoquer.

2. Deuxième moyen alléguant une violation des attentes légitimes des requérantes et de la sécurité juridique.

3. Troisième moyen alléguant que le régime de promotion tchèque en cause ne constitue pas une aide d'État.

4. Quatrième moyen alléguant que la décision attaquée force la République tchèque à mettre en œuvre un mécanisme de contrôle ambitieux qui viole les attentes légitimes des requérantes en ce qui concerne la fiabilité du régime.

5. Cinquième moyen alléguant que la décision attaquée est basée sur des erreurs de fait, en ce qu'elle constate une obligation incombant aux exploitants de réseau de répercuter les coûts de l'énergie renouvelable sur les clients électricité. Aucune obligation de ce type n'existait en droit tchèque.

6. Sixième moyen alléguant que la décision attaquée viole l'article 5, paragraphe 1, du traité UE (délimitation des compétences par le principe d'attribution).

7. Septième moyen alléguant que la décision attaquée est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation.

([1]) JO 2017, C 69, p. 2.

Recours introduit le 18 avril 2017 — Adapta Color/EUIPO — Coatings Foreign IP (ADAPTA POWDER COATINGS)

(Affaire T-223/17)

(2017/C 202/36)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Adapta Color, SL (Peñiscola, Espagne) (représentants: G. Macías Bonilla, G. Marín Raigal et E. Armero Lavie, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Coatings Foreign IP Co. LLC (Wilmington, Delaware, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante